

DECISION N°2020-L0150/ARCOP/ORD

sur recours du groupement K.G.PRESS/EPVMAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020/0004/MATDC/RBMH/G.DDG/SG/CRAM pour l'exécution des travaux de réalisation de vingt (20) forages positifs dans la région de la Boucle du Mouhoun pour le compte de la Direction Régionale de l'eau et de l'assainissement de la Boucle du Mouhoun (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 avril 2020 de K.G. PRES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visé, les parties n'ont pas été représentées ; elles ont cependant été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

dans cette logique, les mémoires en défense des attributaires provisoires, STAR IMPEX SARL (lot 01) et SHEHAM INDO AFRIC SARL (lot 02) et de l'autorité contractante, la DREA-BMH, ont été enregistrés par lettres respectives en date du 21 et 22 avril 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020/0004/MATDC/RBMH/G.DDG/SG/CRAM pour l'exécution des travaux de réalisation de vingt (20) forages positifs dans la région de la Boucle du Mouhoun pour le compte de la Direction Régionale de l'eau et de l'assainissement de la Boucle du Mouhoun (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2816 du vendredi 17 avril 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 avril 2020 ; que K.G.PRES a saisi l'ORD par lettre en date du 20 avril 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement de la boucle du Mouhoun (DREA-BMH) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020/0004/MATDC/RBMH/G.DDG/SG/CRAM pour l'exécution des travaux de réalisation de vingt (20) forages positifs dans la région de la Boucle du Mouhoun pour le compte de la Direction Régionale de l'eau et de l'assainissement de la Boucle du Mouhoun (lots 01 et 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du groupement K.G.PRESS/EPVMAF non conforme aux deux lots au motifs que les travaux décrits dans la méthodologie ne relèvent pas du présent marché, ce qui suppose que la mission n'a pas été comprise ; il lui a aussi été reproché de n'avoir pas fourni le planning d'approvisionnement du chantier en matériaux ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que les motifs soulevés contre son offre sont infondés conformément à l'esprit de l'article 100 du décret 2017 ci-dessus cité ; il explique que la méthodologie d'exécution des travaux des forages est décrite dans son dossier et souhaite qu'elle soit analysée avec une certaine clémence ; en ce qui concerne le planning d'approvisionnement du chantier en matériaux, il estime que le dossier n'en fait pas une exigence et qu'aucun formulaire n'a été donné à cet effet ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point IC 11.1 (k) des données particulières que le soumissionnaire devra joindre à son offre les documents suivants :

- une description détaillée, claire et précise de la méthodologie envisagée pour l'exécution et l'équipement des forages ;
- le planning d'exécution des travaux et celui d'approvisionnement du chantier en matériaux ;

considérant qu'il ressort du mémoire en défense de la DREA-BMH que les deux (02) critères ci-dessus rappelés ne sont pas hors de portée des soumissionnaires car certains ont aisément fourni les documents requis ; que le groupement requérant n'a pas su convaincre la commission par sa méthodologie ; qu'il s'attarde sur des travaux qui ne relèvent pas de sa mission (travaux de prospections géophysiques) ; qu'il n'a donc pas compris les termes de références ; que le planning d'approvisionnement du chantier en matériaux n'a pas été fourni contrairement aux exigences du dossier ;

considérant que les attributaires provisoires STAR IMPEX SARL et SHEHAM INDO AFRIC SARL dans leur memo se sont insurgés contre la démarche du requérant en estimant que, dans une compétition, il n'y a pas d'erreur qui soit mineure comme le prétend le requérant ; que l'offre du requérant doit être écartée car elle n'a pas satisfait aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier et effectué les vérifications utiles, a relevé que la méthodologie du groupement requérant comporte cinq (05) grandes parties que sont : A) le volet implantation, B) les travaux de forassions, C) le développement et essai pompage, D) l'analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau et E) documents du chantier ; que cette méthodologie comporte toutes les étapes pour la bonne exécution d'un marché de forages ; que le fait d'avoir exposé dans le point A une description des travaux de prospections géophysiques, n'entache en rien la clarté de sa méthodologie ; qu'il est donc mineure de rejeter l'offre sur cette base ;

que sur la question du planning d'approvisionnement du chantier en matériaux, l'ORD a noté que le requérant ne l'a pas fourni en dépit des exigences du dossier ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue sur cette base ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement K. G. PRESS/EPVMAF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement K.G. PRESS/EPVMAF est partiellement fondée ; qu'elle est fondée sur la méthodologie d'exécution des travaux qui ne peut être rejetée en raison du point A. sur la géophysique fournie en plus ; que cependant, elle n'est pas fondée sur le planning d'approvisionnement du chantier en matériaux non fourni en violation du DAO ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020/0004/MATDC/RBMH/G.DDG/SG/CRAM pour l'exécution des travaux de réalisation de vingt (20) forages positifs dans la région de la Boucle du Mouhoun pour le compte de la Direction Régionale de l'eau et de l'assainissement de la Boucle du Mouhoun (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 avril 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national